

travaux forcés au Conseil général de la Guyane (*Revue*, 1896, p. 377), qui sans doute aurait recherché avant tout l'utilité générale de la colonie; ce n'est pas pour la confier à de simples Sociétés privées. D'ailleurs, le Congrès n'aurait pu ne pas être frappé par la contradiction qu'il y a à demander en même temps, d'une part, la dissémination, l'extrême mobilisation de la main-d'œuvre pénale à travers tous les pays de notre immense domaine colonial et, d'autre part, l'affectation de cette main-d'œuvre ou d'une partie de cette main-d'œuvre à des travaux de mines, par exemple, qui par leur nature sont essentiellement permanents et sédentaires.

C'est déjà beaucoup qu'il ait paru admettre pour les gouverneurs le droit absolu de disposer de cette main-d'œuvre. Les gouverneurs sont des hommes; ils ont à compter avec les influences locales, politiques et autres, contre ce que M. Leveillé appelle « les appétits individuels et les prétentions locales », si contraires aux intérêts de l'État, c'est-à-dire des contribuables; ils ont besoin — ils sont sans doute les premiers à le désirer — d'être défendus contre leurs exigences et le texte voté les laisse trop désarmés.

Par contre, nous ne pouvons que déplorer le vote de l'art. 5 bis, qui semble admettre comme une règle normale l'allocation de gratifications aux condamnés. Cette transformation du transporté en un ouvrier est contraire à l'esprit de la loi de 1854 qui entend obtenir un travail, non de la bonne volonté du transporté, c'est-à-dire par l'appât d'un gain, mais par la force. Les coups sont supprimés, sans doute à tort. Reste la privation de nourriture. Elle est inscrite dans les décrets de 1891; il serait d'une mauvaise politique pénitentiaire et pénale de la supprimer.

A. RIVIÈRE.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE SOCIOLOGIE COLONIALE

Ce Congrès s'est réuni du 6 au 11 août, sous la présidence de M. Le Myre de Vilers, député (*supr.*, p. 394).

Dans sa 1^{re} Section : *Condition politique et juridique des indigènes*, une question devait spécialement attirer l'attention des membres de la Société générale des prisons; c'est celle de la *condition des indigènes au point de vue de la législation criminelle et de la distribution de la justice*.

La Section lui a consacré toute sa séance du 11 août, de 9 heures à midi, sous la présidence de M. Piepers, ancien vice-président de la Haute Cour à Batavia.

Le rapporteur, M. A. GIRAULT, professeur à la Faculté de droit de Poitiers, prend d'abord la parole pour justifier brièvement les conclusions de son rapport. Tandis que, en matière de droit privé, il faut viser au maintien des institutions indigènes, au contraire, en matière de justice répressive, l'idée fondamentale est qu'il faut assurer la sécurité et l'ordre dans la colonie. Sans eux, pas d'entreprises possibles, pas de progrès non plus pour les indigènes. Il faut faire pénétrer dans leur esprit l'idée que la vie et la propriété d'autrui sont choses respectables. D'où la nécessité d'un Code pénal.

Cette législation doit d'ailleurs différer des Codes européens :

a) Quant aux infractions. Certains actes peuvent être permis aux indigènes, comme la polygamie, bien qu'interdits aux Européens, et inversement.

b) Quant aux juridictions. Ce n'est pas que M. Girault soit partisan du maintien des juridictions indigènes. Mais il voudrait que le droit de punir fût confié aux administrateurs, au moins en partie. Avant tout, il se refuse à voir juger les indigènes par un jury composé de colons : c'est une monstruosité. (*Cf. infr.*, p. 1320).

c) Pour la procédure, M. Girault estime que le juge répressif devrait pouvoir la fixer à son gré. Les garanties consistent pour l'indigène :

1° Dans la rédaction d'un Code pénal;

2° Dans l'interdiction pour le juge d'appliquer la question ;

3° Dans cette règle que l'indigène devra être mis en mesure de se défendre.

d) Quant aux peines, M. Girault les voudrait peu nombreuses. Il suffirait d'édictier la peine de mort, l'exil ou transportation, et la servitude pénale. Les peines pécuniaires doivent être absolument prosrites et remplacées par la corvée ; car il est dangereux d'appauvrir une famille indigène et il y a toujours des travaux malsains et pénibles à exécuter. Quant aux peines corporelles, comme la bastonnade, elles seraient interdites, en principe, sauf cependant à laisser à l'indigène l'option entre l'une d'elles et la prison.

La discussion générale est ouverte.

M. MARCHAL, *député d'Alger*, voit avec plaisir un professeur de nos Écoles de droit réclamer pour les indigènes de nos colonies, non plus l'application des Codes métropolitains, comme on le faisait jadis, mais des institutions spéciales. C'est qu'en effet, nous constatons, chez eux, un ensemble de conceptions propres, une mentalité spéciale, différant profondément de la mentalité et des conceptions des Européens. C'est ainsi que, pour le musulman, l'idée d'intérêt public, de devoirs sociaux n'existe pas. De là les acquittements scandaleux et systématiques des tribunaux indigènes. Ainsi encore le sentiment de la honte n'existe pas chez les indigènes, après une condamnation. D'où la nécessité de pénalités particulières.

Le Congrès admet à l'unanimité :

1° Que « la confection d'un Code pénal à l'usage des indigènes s'impose dès que la colonie est fondée » ;

2° Que « ce Code doit être différent du Code européen et qu'il convient de définir à nouveau chaque infraction comme aussi d'en apprécier la gravité relative ». Toutefois, à la demande de M. PIEPERS, *président*, le Congrès décide que ce Code doit reposer sur les mêmes principes généraux que les Codes européens.

La question des juridictions soulève de longs débats. Tandis que MM. GIRAULT, MARCHAL et NOUET, *gouverneur honoraire des colonies*, demandent que les indigènes soient jugés par des Européens, MM. LE HENAFF, *représentant du Comité de protection des indigènes* ; DE LAMOTHE, *commissaire général du Congo français* ; DEPINCÉ, *ancien résident au Tonkin* ; HALOT, *délégué du Gouvernement belge*, parlent en faveur du maintien des juridictions indigènes, au moins pour les délits et les contraventions.

M. LESEUR, *secrétaire général du Congrès*, demande qu'on ne transporte pas aux colonies notre distinction des crimes, délits et contra-

ventions. Ce qu'il faut soustraire aux tribunaux indigènes, ce sont surtout les infractions aux arrêtés locaux.

M. JANSSEN, *gouverneur honoraire de l'État du Congo, ancien Ministre des Finances*, propose de tenir compte des difficultés de communication et de maintenir les juridictions indigènes dans les contrées où l'action des pouvoirs administratifs ne peut se faire sentir.

Cette proposition rallie la majorité du Congrès.

Le rapport contenait le vœu suivant (n° 12) : « Il n'est pas désirable d'établir, pour rendre la justice aux indigènes en matière pénale, une autorité judiciaire distincte de l'autorité administrative. »

M. LE HENAFF émet le vœu diamétralement contraire : « Il est désirable... » La politique doit être bannie de la justice. L'oppression par les administrateurs est bien plus à craindre aux colonies que dans la métropole, parce que l'indigène est pauvre et le pouvoir central trop éloigné.

M. le président PIEPERS appuie le vœu de M. Le Henaff des considérations les plus élevées. Les indigènes, qui ont perdu leur indépendance, doivent du moins être convaincus que la puissance dominatrice leur apporte le bienfait de la justice. Or, pour bien rendre la justice, il faut avoir des connaissances, des habitudes d'esprit et une indépendance qui manquent forcément aux administrateurs.

M. DE LAMOTHE estime que c'est faire aux administrateurs un mauvais cadeau que de les charger de rendre la justice répressive.

La proposition du rapporteur, défendue par le rapporteur lui-même et par M. MARCHAL, est combattue par MM. JANSSEN, VAN CAUWENBERGHE, *représentant de la Société de géographie de Béthune*, et LECLERC, conseiller à la Cour d'Alger.

Une proposition de M. LESEUR, de ne pas voter sur le vœu en question, est écartée. Puis, par 17 voix contre 10, le Congrès se rallie à la proposition de M. Le Henaff. Toutefois, il admet que « l'on peut confier à un administrateur seul le soin de réprimer les infractions les moins graves, conformément à la loi ».

Relativement à la procédure, M. LESEUR émet l'avis qu'il soit fait, à l'usage des indigènes, un Code particulier et dictant une procédure simple et rapide.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

Enfin, le vœu qu'un régime pénitentiaire spécial soit établi pour les indigènes est également voté à l'unanimité.

M. le rapporteur avait retiré la partie de ses conclusions relative aux peines corporelles, cette partie menaçant de soulever de trop longs débats.

G. APPERT.

Le Congrès de sociologie coloniale, réuni en Assemblée générale le 11 août 1900, a modifié en partie les vœux qui lui étaient soumis par sa 1^{re} Section et leur a donné la forme définitive suivante :

DROIT PÉNAL.

IX. — *La confection d'un Code pénal à l'usage des indigènes s'impose dès que la colonie est fondée. Ce Code devra être traduit, autant que possible, dans la langue des indigènes.*

X. — *Ce Code pénal indigène ne doit pas être une copie plus ou moins modifiée du Code pénal européen, tout en reposant cependant sur les mêmes principes juridiques. Il convient de définir à nouveau chaque infraction et d'en apprécier la gravité relative.*

Un fait défendu aux Européens peut être permis aux indigènes, et réciproquement. La gravité d'une infraction peut varier suivant la race de l'auteur ou celle de la victime.

XI. — *Le soin de rendre la justice aux indigènes en matière répressive doit être confié aux autorités de la puissance colonisatrice, sauf à déléguer l'exercice du droit de juridiction aux autorités indigènes.*

XII. — *Il est désirable d'établir, pour rendre la justice aux indigènes en matière pénale, une autorité judiciaire distincte de l'autorité administrative.*

XIII. — *On peut confier à un administrateur seul le soin de réprimer les infractions les moins graves conformément à la loi.*

XIV. — *Il est désirable qu'un Code de procédure criminelle soit fait à l'usage des indigènes. Tout en donnant à l'inculpé les garanties nécessaires, la procédure devra être établie dans des conditions de rapidité suffisantes pour que la répression suive le plus rapidement possible l'infraction qui a été commise. L'usage de la question et des épreuves doit être et rester rigoureusement interdit.*

XV. — *Un régime pénitentiaire différent de celui qui est appliqué aux Européens doit être établi à l'usage des indigènes.*

LA SUPPRESSION

DE LA TRANSPORTATION EN SIBÉRIE

La *Revue pénitentiaire* de mars 1900 a publié une étude du professeur J. Legras sur la transportation en Sibérie, ainsi que mon analyse de l'enquête faite en Sibérie par le chef de l'Administration des prisons russes, parue récemment en un fort volume, *La transportation en Sibérie*.

Nous revenons sur cette question en raison de la promulgation de deux ukazes sur la suppression d'une partie, et la restriction de l'autre partie de la transportation en Sibérie. Ces deux ukazes datent des 11-24 et 12-23 juin 1900. Nous en donnons la traduction *in extenso*, estimant qu'elle fera mieux ressortir les rouages législatifs russes, si différents de ceux de tous les autres États européens. A l'origine, une enquête minutieuse fut entreprise, pour établir l'état actuel de la question de la transportation en Sibérie. Les résultats en sont connus d'après la publication officielle du livre dont nous avons fait l'analyse (*supra*, p. 491 s.). Après avoir pris connaissance de ces résultats en un Conseil spécial présidé par lui, l'Empereur, le 6-18 mai 1899, institua une Commission spéciale, et, au commencement de l'année courante, donna l'ordre au Ministre de la Justice de présenter au Conseil de l'Empire un projet de loi sur l'abolition et la limitation de la transportation. Le Conseil de l'Empire, composé de vieux dignitaires militaires et civils, nommés par l'Empereur, fut saisi de ce projet de loi dont il délibéra en séances de sections — des lois, des affaires civiles spirituelles, de l'économie politique, de l'industrie, des sciences et du commerce — et en séance plénière. Après des délibérations multiples, le Conseil de l'Empire émit son « Avis ». Cet Avis (*mnienié*) fut présenté à l'Empereur, qui le sanctionna en inscrivant sur l'acte authentique les paroles suivantes : « Qu'il en soit ainsi » — *Byt po sémou*.

Pour faire promulguer et veiller à l'exécution de la nouvelle loi, l'Empereur adressa un ukaze au Sénat dirigeant, qui cumule les fonctions de tribunal supérieur, comme Cour de cassation, et de tri-